

CONVENTION STATUTAIRE DE L'ORDRE DES CHARITAINS

EBREUIL, le 22 novembre 2024

PREAMBULE

Il est constitué une association d'intérêt général régie par les présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ainsi qu'à celles de son décret d'exécution du 16 août 1901.

Son organisation est de nature civile, non-confessionnelle, apolitique et ouverte à toutes les bonnes volontés. Elle s'inspire des nombreuses oeuvres qui l'ont précédée, notamment celles des Frères et Soeurs de la Charité auxquels elle rend hommage.

Elle a pour projet l'épanouissement culturel au sens large.

Ses participants, membres constitutifs et adhérents, formulent ensemble leur attachement à l'expression de la créativité, de l'entraide, et de l'inclusion sociale, au service de la culture.

CONSTITUTION ET FINALITES

ARTICLE 1 : Dénomination et siège

L'association objet des présentes prend la dénomination suivante :

ORDRE DES CHARITAINS
(titre court : LES CHARITAINS)

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à EBREUIL dans le département de l'ALLIER.

Le changement de siège relève d'une décision de l'assemblée générale, en application de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet et missions

À but non-lucratif et de gestion désintéressée, l'association constitue un espace collaboratif de soutien au développement culturel et à la création artistique, avec pour finalité de permettre à chacun d'apporter une contribution active et volontaire au service de la diversité culturelle et l'égalité des territoires, sans limites de temps et d'espace.

A cet effet, elle se donne pour missions de concevoir, porter, animer, proposer et soutenir toutes oeuvres à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine, à la défense de l'environnement ou à la diffusion des connaissances scientifiques, de la langue française et de la culture en général. Dans l'esprit de charité et d'hospitalité qui la caractérise, l'association procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté.

Pour la mise en oeuvre de cette mission, l'association propose à toutes personnes, physiques ou morales, publiques ou privées, d'engager un partenariat. Elle poursuit toutes actions utiles à la réalisation et au développement de ses objectifs.

ARTICLE 3 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions des fonds, fondations, entreprises, associations et autres personnes morales,
3. du produit des manifestations qu'elle organise ou des prestations qu'elle fournit,
4. du produit des ventes ou locations qu'elle consent, et des rétributions perçues pour services rendus,
5. des subventions de l'État, des collectivités ou d'organismes nationaux, étrangers ou internationaux
6. des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
7. des dons manuels,
8. de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours à l'emprunt bancaire ou privé.

COMPOSITION

ARTICLE 4 : Membres et répartition

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales dont l'activité ou l'engagement correspond à l'une au moins des missions mentionnées dans l'objet de l'association.

L'association se compose de :

- A. **Membres « associatifs » composant le collège des Oeuvres** : constitués de tous les organismes à but non lucratif intéressés par le projet, les activités et services de l'association, lorsque ces organismes s'acquittent d'une contribution spécifique arrêtée par l'assemblée générale, et lorsqu'ils ont désigné une personne physique pour les représenter au sein de l'association.
- B. **Membres « de droit privé » composant le collège des Mécènes** : constitués de toutes les personnes physiques ou morales, autres que celles visées au A, souhaitant contribuer au fonctionnement de l'association, lorsque ces personnes s'acquittent de leur contribution respective arrêtée par l'assemblée générale et qu'elles ont désigné, lorsqu'elles sont une personne morale, une personne physique pour les représenter au sein de l'association.
- C. **Membres « de droit public » composant le collège des Institutions** : représentés par leurs Maires/Présidents de collectivités et établissements publics (ou des conseillers les représentant nommément désignés ainsi que leur suppléant), avec pouvoir de représentation consenti par leur assemblée délibérante, lorsque ces membres adhèrent au projet de l'association et s'acquittent d'une contribution spécifique arrêtée par l'assemblée générale.

Les membres de l'association sont répartis en fonction de leur qualité dans l'un des trois collèges qui composent l'assemblée générale.

L'association se réserve le droit de conférer la qualité de **membre « honoraire »** : décidée par l'Assemblée sur proposition du Conseil aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Cette qualité confère le droit d'être invité à participer, sans droit de vote, aux instances de l'association.

ARTICLE 5 : Agrément et perte de qualité

Sauf les membres institutionnels, chaque membre est préalablement agréé par le conseil d'administration. Le montant des cotisations, ainsi leur entrée en application, sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ou le retrait, présenté par écrit,
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Les modalités sont fixées par le règlement intérieur,
- par le non paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure selon les modalités prévues au règlement intérieur,
- pour cause de décès (personne physique) ou de dissolution (personne morale).

ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association (l'Assemblée), comprend les membres à jour de leur cotisation (ou leurs représentants) et, le cas échéant, les membres honoraires.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors à titre consultatif sans voix délibérative.

A. Organisation des séances

L'Assemblée se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau, composé d'un président et d'un secrétaire, qui peuvent être les mêmes que ceux élus par le Conseil. Le Bureau désigné s'adjoit un scrutateur de séance en la personne du Benjamin de l'Assemblée, afin de participer au compte des voix exprimées pour chaque délibération.

B. Modalités de vote

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de membres de son collège en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés tous collèges confondus. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les membres de l'Assemblée disposent de bulletins différenciés (par couleur ou signe distinctif apposé) permettant de comptabiliser les votes exprimés au sein de chacun des collèges.

La délibération est adoptée si les votes exprimés au sein de chaque collège ont été majoritairement favorables dans deux d'entre eux au moins. A défaut, la délibération n'est pas adoptée.

A l'inverse, en cas de partage égal des voix, la délibération est adoptée si les votes exprimés ont été majoritairement favorables dans deux des collèges composant l'Assemblée.

C. Documents

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisis par l'Assemblée. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Attributions de l'Assemblée

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget de l'exercice en cours, préalablement voté par le conseil. Sur proposition du conseil, elle affecte le résultat et fixe les cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 8 alinéa 3.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle approuve les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du Conseil relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation.

ARTICLE 8 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration (le Conseil), élu par l'Assemblée.

Le Conseil comprend de 3 à 12 membres. Il est composé d'un représentant au moins et quatre représentants au plus, provenant de chacun des trois collèges composant l'assemblée générale. Aucun salarié de l'association, même en sa qualité d'adhérent, ne peut être membre du Conseil.

Ses membres sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée et choisis parmi les membres de l'association. Seuls les noms des personnes emportant la majorité absolue des votes exprimés par l'assemblée sont élus au Conseil.

Les membres sortants sont rééligibles. Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement intérieur.

Les modalités d'organisation du scrutin sont précisées par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée.

Les administrateurs peuvent être révoqués par le Conseil pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

ARTICLE 9 : Attributions du Conseil

Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'Assemblée. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 5 à 7 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'Assemblée. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du Conseil, représentant la moitié au moins des membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le Conseil peut, en plus des deux réunions annuelles obligatoires, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Si un administrateur le demande, le conseil délibère à huis-clos.

ARTICLE 11 : Les administrateurs

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation conflictuelle pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil, qui en informe l'Assemblée.

ARTICLE 12 : Le bureau

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, les membres du bureau dont un président, un secrétaire et un trésorier. Le bureau comprend de 3 à 6 membres.

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être occupées par un membre « de droit public » ou par un élu d'une collectivité disposant d'une délégation sur une compétence entrant dans l'objet de l'association.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par visioconférence ou moyen de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective, dans des conditions prévues au règlement intérieur.

A. Le président

Il est le représentant légal de l'association et doit donc jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission. Dans ce cadre, par mandat à lui confié par le Conseil, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

B. Le secrétaire

Il est le garant de la gestion administrative de l'association et veille à la cohésion entre ses membres. Conjointement avec le président, il assure un rôle de représentation publique de l'association.

Il assure l'organisation des réunions des instances, en lien avec le Président. Il coordonne les travaux du Conseil et supplée le Président en cas d'empêchement dans la tenue des instances (assemblée et conseil).

C. Le trésorier

Par mandat à lui confié par le Conseil, le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur ou par l'assemblée.

Il tient une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social s'achèvera au 31 décembre 2025.

DECISIONS EXTRA-ORDINAIRES

ARTICLE 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée sur la proposition du Conseil ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette séance, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 14 : Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par l'Assemblée. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans le cas où deux collèges présentaient, chacun en leur sein, une majorité simple de votes contraires au suffrage général exprimé, cette opposition constituerait un veto.

En cas de dissolution, le bureau est tenu d'en informer par écrit l'ensemble des partenaires associés dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 7, un ou plusieurs liquidateurs, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16 : Fonctionnement sans Conseil

Dans le cas où les membres du Conseil ne seraient pas désignés par l'Assemblée (notamment au jour de la constitution de l'association), l'administration sera assurée, suivant délibération de l'assemblée, par un bureau temporaire qu'elle aura désigné (exceptionnellement composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier) et qui en exécutera directement les délibérations, dans l'attente de l'élection du Conseil d'administration.

Le président, le secrétaire et le trésorier temporaires assureront alors les missions qui leur sont respectivement dévolues en ces qualités par l'article 12 des présents statuts, sur décision de l'assemblée et sous son contrôle direct.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le Conseil et adopté par l'Assemblée qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive réunie à Ebreuil le 22 novembre 2024

Le président,

Stéphane CEUTAREL


Le secrétaire,


Stéphane
Gunnat